

Maison des Associations
boite n° 4
Avenue de Montfillon



38660 LE TOUVET

REGLEMENT DE LA LOTERIE n° 1 (véhicule DACIA LOGAN) Rugby Club LE TOUVET PONTCHARRA

le rugby club LE TOUVET PONTCHARRA, association loi 1901, représentée par son président, Mr CADOUX Christophe, sis maison des associations, boîte numéro 4, avenue de Montfillon à LE TOUVET 38660, organise du 01 août 2013 au 08 juin 2014, une tombola mettant en jeu un véhicule léger.

Article 1 :

la tombola est organisée exclusivement au profit du rugby club LE TOUVET – PONTCHARRA légalement déclaré conformément aux termes de la loi du 1er juillet 1901, qui répond aux critères de l'arrêté préfectorale visé à l'article 2, joint au présent règlement.

Article 2 :

conformément à l'arrêté préfectoral 2013200-0009, en date du 19 juillet 2013, l'association à but non lucratif doit avoir pour objet de financer les activités rugbystiques (organisations de tournois, voyage de fin de saison Etc...)

Article 3 :

le nombre de billets mis à la vente est de 10000, numérotés de 00001 à 10000. Le prix de vente du billet est de deux euros. Les billets ne pourront être vendus qu'à des personnes physiques.

Article 4 :

Le gagnant sera déterminé par tirage au sort selon les modalités suivantes :
le tirage au sort aura lieu complexe sportif du Bresson, stade Pareti, le 08 juin 2014 , par Maître Christine PAYSAN, huissier de justice associé de la SELARL JURIS-38 sise 207 rue des bécasses, immeuble le Kasbé, BP 20, 38921 CROLLES Cedex.
Le gagnant sera avisé par téléphone et par courrier recommandé avec accusé de réception.
La consultation sera également possible auprès de Maître Christine PAYSAN huissier de justice associé de la SELARL JURIS-38 à CROLLES (Isère) ainsi que sur le site internet du rugby club LE TOUVET PONTCHARRA à partir du 15 juin 2014

Article 5 :

le lot, véhicule de marque DACIA, modèle LOGAN d'un prix de 7700 € est à la charge du R.C.T.P. Ce modèle peut faire l'objet d'une révision tarifaire par le constructeur d'ici la mise en jeu, le 08 juin 2014.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une amélioration de définitions par le gagnant qui pourra en réaménager la version et options du véhicule gagné. Dans ce cas-là, le gagnant devra acquitter la facture complémentaire, conséquence de son choix.

Il devra en toutes circonstances s'acquitter des frais d'immatriculation et de mise à la route du véhicule gagné.

En aucun cas le gagnant ne peut réduire le modèle, version et options afin de prétendre percevoir une compensation pécuniaire.

En cas de désistement, le véhicule sera remis en jeu par les organisateurs du jeu.

Le lot est à retirer au garage AUTO-LOSANGE, boulevard Paul Langevin, BP.3, 38601 FONTAINE.

Pour être valable, le talon du billet tiré au sort devra porter le nom, prénom, adresse postale et numéro de téléphone, écrits lisiblement par l'acheteur du billet.

Le gagnant dispose d'un délai de soixante jours pour prendre possession de son lot à compter de la date de proclamation du résultat de la tombola. Passé ce délai où en cas de désistement par le gagnant, un nouveau tirage au sort sera effectué chez Maître Christine PAYSAN huissier de justice associé de la SELARL JURIS-38 à CROLLES (Isère), dépositaire du présent règlement.

Article 6 :

le présent règlement est déposé chez Maître Christine PAYSAN, huissier de justice associé de la SELARL JURIS-38 à CROLLES (38). Il sera adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande auprès du R.C.T.P.

Les frais d'affranchissement engagé pour l'envoi de la demande de règlement seront remboursés sous la forme d'un timbre de la poste au tarif ECOPLI en vigueur. La demande devra en être faite de façon écrite à l'adresse suivante : R.C.T.P. maison des associations, boîte numéro 4, avenue de Montfillon à LE TOUVET 38660. En omettant pas de préciser ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postale, ville).

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies et aucune demande ne pourra être effectuée par téléphone.

Les demande de remboursement de timbre seront honorées dans un délai de 4 semaines à partir de la réception de demande écrite ;

Article 7 :

le fait de participer implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement déposé à l'étude SELARL JURIS-38 sis 207 rue des bécasses, immeuble le Kasbé, BP 20, 38921 CROLLES Cedex.

Tout agissement frauduleux commis à l'occasion de cette tombola, soit par le R.C.T.P ou par les participants est susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

Le R.C.T.P se réserve le droit de modifier, d'interrompre ou d'annuler la tombola en cas de force majeure ou si des raisons indépendantes de sa volontés l'y contraignent. Dans ce cas, aucun remboursement des billets vendus ne sera effectué.

Article 8 :

conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978, toute personne remplissant une demande de participation bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression portant sur les données personnelles collectées par le R.C.T.P. Ces droits pourront êtres exercées sur simple demande écrite en contactant le R.C.T.P.

Les données collectées sont destinées à l'association organisatrice et sont nécessaire pour participer à la loterie

Article 9 :

la société organisatrice pourra solliciter l'autorisation du gagnant afin d'utiliser à titre publicitaire leur nom, prénom, adresse et photographie, dans le respect de la loi informatique et libertés du 06/01/1978, sans que cela ne confère une rémunération, un droit ou un quelconque avantage autre que l'attribution de son lot.